



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 50 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

| | |
|--|---|
| Autre - Arrêté ARS portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 1 place des Cigognes dans la commune d'OSTHEIM et autorisée à transférer 2 Pôle d'Activités, route de Strasbourg dans la même commune. | 1 |
|--|---|

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service agriculture et développement rural

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2013295-0017 - AP du 22 octobre 2013 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013 | 4 |
|---|---|

Service eau, environnement et espaces naturels

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013296-0009 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de KEMBS (site de la Gendarmerie de KEMBS) | 11 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013296-0017 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue de classe B existante en rive gauche de la Lauch canalisée à Colmar | 17 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013296-0018 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à la restauration et à la sécurité de la digue de classe C existante en rive droite de la Lauch canalisée à Colmar | 26 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013298-0005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du Dollerbaechlein à Wittenheim | 36 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Autre - Arrêté interdépartemental du 28 octobre 2013 autorisant la capture et le transport d'anguille argentée à des fins scientifiques | 43 |
|---|----|

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Mulhouse (DRDDI)

Pôle action économique

| | |
|---|----|
| Décision - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d' ORBEY | 51 |
|---|----|

Préfecture du Haut- Rhin

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013297-0008 - Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques | 53 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013298-0009 - Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à des travaux sur le grand canal d'Alsace du 4/11/2013 au 20/12/2013 | 55 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013301-0001 - délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés d'assurer une suppléance | 58 |
|--|----|

Arrêté N °2013302-0007 - délégation de signature au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Région Alsace 61

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2013298-0008 - Arrêté portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet d'aménagement de la ZAC "les Jardins Neppert" à Mulhouse 64

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté N °2013302-0001 - Arrêté fixant les listes départementales des membres du Conseil de discipline départemental de sapeurs- pompiers volontaires chargé d'examiner le cas de sapeurs pompiers volontaires du corps départemental 68



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 23 Octobre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 1 place des Cigognes dans la commune d'OSTHEIM et autorisée à transférer 2 Pôle d'Activités, route de Strasbourg dans la même commune.

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1118 du 23 OCT. 2013

Portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de
pharmacie transférée au 2 Pôle d'activités,
route de Strasbourg 68150 OSTHEIM

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

VU la licence de transfert n° 68#000382 octroyée le 23 novembre 2012 à la SELARL Pharmacie d'Ostheim, constituée de madame Audrey BENOIT et de monsieur Nicolas BENOIT, associés en exercice, et de monsieur Renaud SCHANG, associé extérieur, aux fins de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 1 place des Cigognes dans la commune d'OSTHEIM vers un nouveau bâtiment sis 2 Pôle d'Activités, route de Strasbourg dans la même commune ;

VU la demande présentée le 10 octobre 2013 par la SELARL Pharmacie d'Ostheim en vue d'obtenir, pour cas de force majeure, la prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie qu'elle compte exploiter au 2 Pôle d'Activités, route de Strasbourg dans la commune d'OSTHEIM ;

CONSIDERANT que la SELARL Pharmacie d'Ostheim ne pourra ouvrir l'officine de pharmacie qu'elle compte exploiter au 2 Pôle d'Activités, route de Strasbourg dans la commune d'OSTHEIM dans un délai d'un an à compter de l'octroi de la licence de transfert, conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, suite au retard pris dans les travaux de construction du bâtiment ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le délai d'un an prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique pour l'ouverture de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie d'Ostheim, constituée de madame Audrey BENOIT et de monsieur Nicolas BENOIT, associés en exercice, et de monsieur Renaud SCHANG, associé extérieur, au 2 Pôle d'Activités, route de Strasbourg dans la commune d'OSTHEIM, bénéficiant de la licence de transfert n° 68#000382 en date du 23 novembre 2012, est prolongé de 6 mois, soit jusqu'au 23 mai 2014.

ARTICLE 3 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général
P/le Directeur général
Le Directeur de la protection
et de la promotion de la santé

Sylvaine GAULARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013295-0017

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 22 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural**

AP du 22 octobre 2013 constatant l'indice des
fermages et sa variation pour l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2013 295 - 0017

du 22/10/2013

constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et notamment ses articles L 411-11 et R 411-9-1 et suivants ;
- VU la Loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 5 août 2013 constatant pour 2013 l'indice national des fermages.
- VU l'arrêté préfectoral n° AG-95-1342 du 8 novembre 1995 relatif aux baux ruraux et au statut juridique du fermage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° AG 2009-1484 du 19 octobre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°AG 2006-1403 du 29 novembre 2006 fixant la composition de l'indice des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 201004012 du 09 février 2010 dressant la liste des membres élus de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux tenue le 18 octobre 2013 :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'indice national des fermages est constaté pour 2013 à la valeur de **106.68**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de **+2.63 %**.

Article 3 : À compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014, les *minima* et les *maxima* entre lesquels doivent être fixés les fermages sont arrêtés aux valeurs actualisées suivantes :

POLYCLTURE ET CULTURES MARAICHERES
(en euros par hectare)

| Pour 2013 | Terres et prés (valeurs locatives) | | Cultures maraichères (valeurs locatives) | |
|--|---|---------------|---|---------------|
| | <i>Minima</i> | <i>Maxima</i> | <i>Minima</i> | <i>Maxima</i> |
| Régions et catégories | | | | |
| Plaine de L'ILL, RIED et collines sous-vosgiennes | | | | |
| * catégorie supérieure | 115.69€/ha | 149.80€/ha | 277.68€/ha | 335.47€/ha |
| * catégorie moyenne | 86.78€/ha | 119.75€/ha | 219.82€/ha | 277.68€/ha |
| * catégorie inférieure | 58.87€/ha | 89.74€/ha | 161.98€/ha | 219.82€/ha |
| Hardt et Ochsenfeld | | | | |
| * catégorie supérieure | 78.66€/ha | 105.51€/ha | 277.68€/ha | 335.47€/ha |
| * catégorie moyenne | 55.53€/ha | 81.51€/ha | 219.82€/ha | 277.68€/ha |
| * catégorie inférieure | 32.40€/ha | 57.49€/ha | 161.98€/ha | 219.82€/ha |
| Sundgau et Jura | | | | |
| * catégorie supérieure | 92.05€/ha | 122.15€/ha | 283.26€/ha | 342.22€/ha |
| * catégorie moyenne | 66.11€/ha | 95.38€/ha | 224.29€/ha | 283.26 €/ha |
| * catégorie inférieure | 41.28€/ha | 68.33€/ha | 165.24€/ha | 224.29€/ha |
| Montagne Vosgienne | | | | |
| * catégorie supérieure | 65.76€/ha | 90.39€/ha | 293.57€/ha | 354.68€/ha |
| * catégorie moyenne | 41.10€/ha | 65.76€/ha | 232.45€/ha | 293.56€/ha |
| * catégorie inférieure | 18.08€/ha | 41.10€/ha | 171.34€/ha | 232.45€/ha |
| Hautes Chaumes, Landes et Friches | 1,15€/ha | 41.10€/ha | / | / |
| ARBORICULTURE | | | | |
| Toutes régions confondues | <i>Minima</i> | <i>Maxima</i> | | |
| * catégorie supérieure | 190.30€/ha | 226.55€/ha | | |
| * catégorie moyenne | 154.05€/ha | 190.30€/ha | | |
| * catégorie inférieure | 117.81€/ha | 154.05€/ha | | |

VITICULTURE

MINIMA ET MAXIMA pour les fermages viticoles fixés en euros

- Plantations ou replantations aux frais du bailleur :

| 2013 | | |
|-----------------------------|--------------------|--------------------|
| Toutes régions confondues : | Minima | Maxima |
| * Catégorie supérieure | 2561.18€/ha | 3201.45€/ha |
| * Catégorie moyenne | 1920.87€/ha | 2561.18€/ha |
| * Catégorie inférieure | 1280.58€/ha | 1920.87€/ha |

- Plantations ou replantations aux frais du preneur :

| 2013 | | |
|-----------------------------|--------------------|--------------------|
| Toutes régions confondues : | Minima | Maxima |
| * Catégorie supérieure | 1280.58€/ha | 1600.72€/ha |
| * Catégorie moyennes | 960.45€/ha | 1280.58€/ha |
| * Catégorie inférieure | 640.29€/ha | 960.45€/ha |

3° Fixation des fermages calculés à partir des quantités de denrées

Par dérogation et en application des articles L 411-11, R 411-1 et suivants et R 411-9-7 du code rural et de la pêche maritime, les fermages concernant la viticulture pourront continuer à être déterminés **en quantités de denrées** et évolueront dans les limites mini et maxi indiquées ci-dessous :

- Plantations ou replantations aux frais du bailleur :

| 2013 | |
|------------------------------------|--|
| Catégorie par rapport à la moyenne | Nombre de kilos de raisin / ha Minima et maxima |
| * catégorie supérieure | 1 840 à 2 300 kg / ha |
| * catégorie moyenne | 1 380 à 1 840 kg / ha |
| * catégorie inférieure | 920 à 1 380 kg / ha |

- Plantations ou replantations aux frais du preneur :

| 2013 | |
|------------------------------------|--|
| Catégorie par rapport à la moyenne | Nombre de kilos de raisin / ha Minima et maxima |
| * catégorie supérieure | 920 à 1 150 kg / ha |
| * catégorie moyenne | 690 à 920 kg / ha |
| * catégorie inférieure | 460 à 690 kg / ha |

Les cours moyens du kg de raisin et / ou du litre de vin à retenir pour la détermination en espèces du fermage des baux viticoles exprimés en l'une de ces denrées sont les suivants :

| En € / kg de raisin | |
|-----------------------------|------|
| Cépages | 2013 |
| Chasselas | 1,02 |
| Sylvaner | 1,03 |
| Pinot blanc + Chardonnay | 1,14 |
| Riesling | 1,16 |
| Pinot Gris | 1,49 |
| Muscat | 1,30 |
| Gewurztraminer | 1,98 |
| Pinot noir | 1,79 |

| En € / litre de vin | |
|-----------------------------|------|
| Cépages | 2013 |
| Chasselas | 1.52 |
| Sylvaner | 1.52 |
| Pinot blanc + Chardonnay | 1.70 |
| Riesling | 1,80 |
| Pinot Gris | 2.29 |
| Muscat | 1.98 |
| Gewurztraminer | 3,12 |
| Pinot noir | 2,75 |

Compte tenu des surfaces d'encépagement relevées dans le département, le prix moyen pondéré, tous cépages confondus est fixé à **1,45 €** par kg de raisin.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires


Alain AGULLERA

Délais et voie de recours :

« Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif. »



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013296-0009

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 23 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de
chasses particulières sur le territoire de la
commune de KEMBS (site de la Gendarmerie
de KEMBS)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

N° 2013296-0009 du 23 octobre 2013
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de KEMBS
(site de la Gendarmerie de KEMBS)

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU** la demande de la Gendarmerie-BMO de KEMBS en date du 18 octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans l'enceinte du site de la Gendarmerie de KEMBS et sont à l'origine de dommages réels aux activités de cette gendarmerie ;

CONSIDERANT les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de sécurité à l'intérieur des bâtiments et dans les véhicules privés des gendarmes et dans les véhicules motorisés affectés aux missions de la gendarmerie ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire et le risque d'accidents routiers dû à ces espèces animales ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

1/5 -

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **KEMBS, dans l'enceinte de la Gendarmerie de KEMBS.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 décembre 2013.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des Lieutenants de Louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de la gendarmerie. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

.../...

- 2/5 -

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- ▲ le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- ▲ la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des Communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le **23 OCT. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,


Alain ACHILLERA

- Annexes : - 1. liste des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin,
- 2. carte des circonscriptions de Louveterie.

.../...

- 3/5 -

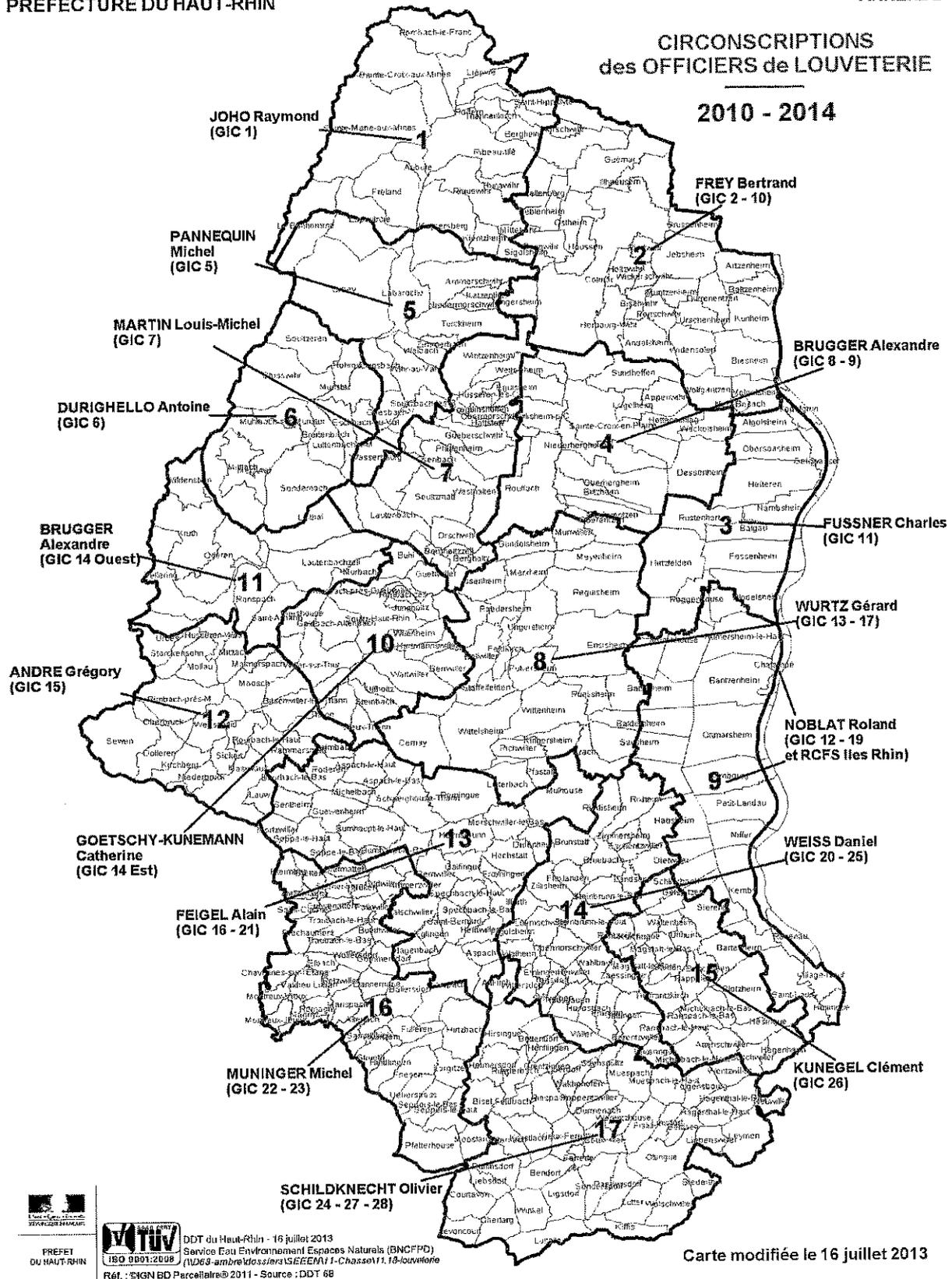
Annexe 1 :
tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie
du Haut-Rhin

| Identité du louvetier | Circonscription n° | GIC correspondant n° |
|----------------------------------|--------------------|--------------------------|
| M. Raymond JOHO | 1 | 1 |
| M. Bertrand FREY | 2 | 2 et 10 |
| M. Charles FUSSNER | 3 | 11 |
| M. Michel PANNEQUIN | 5 | 5 |
| M. Antoine DURIGHELLO | 6 | 6 |
| M. Louis-Michel MARTIN | 7 | 7 |
| M. Gérard WURTZ | 8 | 13 et 17 |
| M. Roland NOBLAT | 9 | 12 et 19 et R. îles-Rhin |
| Mme. Catherine GOETSCHY-KUNEMANN | 10 | 14 partie Est |
| M. Alexandre BRUGGER | 4 et 11 | 8, 9, 14 partie Ouest |
| M. Grégory ANDRE | 12 | 15 |
| M. Alain FEIGEL | 13 | 16 et 21 |
| M. Daniel WEISS | 14 | 20 et 25 |
| M. Clément KUNEGEL | 15 | 26 |
| M. Michel MUNINGER | 16 | 22 et 23 |
| M. Olivier SCHILDKNECHT | 17 | 24, 27 et 28 |

.../...

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014




 PREFET
 DU HAUT-RHIN


 DDT du Haut-Rhin - 16 juillet 2013
 Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFFPD)
 N°DES-ambrodesiers@SEEMH1-Chatsonv1.1@louveterie
 Réf. : SGN BD Parcelaire@ 2011 - Source : DDT 68

Carte modifiée le 16 juillet 2013



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013296-0017

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 23 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue de classe B existante en rive gauche de la Lauch canalisée à Colmar



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2013296-0017 du 23 octobre 2013
portant prescriptions complémentaires
relatives à la sécurité de la digue de classe B
existante en rive gauche de la Lauch canalisée à Colmar

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Civil, et notamment ses articles 1792,1382, 1383, 1384, 1386 et 2270;

Vu les dispositions des Livres II et III du code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.216-14, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-151;

Vu le code des collectivités territoriales;

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000;

Vu le Décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 organisant la police de l'eau dans le Département du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2008 relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 26 novembre 2009;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation du Bassin versant de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006;

Vu l'inventaire des digues du Haut-Rhin réalisé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin en 2002 ;

Vu le rapport d'inspection des digues du 31 mai 2013 ;

Vu l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Alsace en date du 30 août 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 5 septembre 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-220-0008 du 8 août 2013 accordant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il existe, derrière la digue de classe B située en rive gauche de la Lauch canalisée à Colmar, dont la hauteur est supérieure à 1 mètre, des zones occupées par une population comprise entre 1000 et 50 000 habitants et soumises à un risque d'inondation en cas de rupture;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de surveillance, d'entretien et d'inspection des digues, permettant de garantir les objectifs de protection des biens et des personnes;

Considérant que le gestionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue de classe B existante en rive gauche de la Lauch canalisée, sur le territoire de la Commune de Colmar, dénommé ci-après « la digue » et appartenant à Voies Navigables de France, dénommé ci-après « le gestionnaire », fait l'objet de prescriptions de surveillance, d'inspection et d'entretien fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques actuelles des ouvrages

La digue existante située en rive gauche de la Lauch canalisée constitue un ouvrage de classe B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Le niveau de protection, le niveau de sécurité de l'ouvrage ainsi que la zone protégée ne sont pas connus à ce jour. L'étude de dangers, prescrite à l'article 3.4 du présent arrêté, permettra de les déterminer.

Cet ouvrage est soumis à autorisation en application de la rubrique 3.2.6.0. de l'article R.214-1 du même code.

Cette digue est constituée d'un tronçon en remblais d'une longueur totale de 2070 mètres, et dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous :

| Nom du tronçon | Point Amont | Point Aval | Longueur (m) | Hauteur maximale (m) | Largeur en crête (m) | Population protégée | Classe de la digue |
|-----------------------|--------------------|-------------------|---------------------|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| LAU-COL-G1-B | Port de Colmar | A35 | 2070 | 1,5 | 4 | 1000 à 50 000 | Classe B |

Une carte indicative de localisation de la digue est fournie en annexe.

Article 3 - Dossier de la digue

Le gestionnaire doit constituer et tenir à jour pendant toute la vie des ouvrages un *dossier de la digue* contenant toutes les données administratives et techniques des ouvrages.

Ce dossier, qui est mis à jour en permanence, et dont un exemplaire papier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances, est tenu à disposition du préfet. Il contiendra :

3.1.-Documents administratifs et techniques

- Tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leurs configurations exactes, de leurs fondations, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service,
- les études préalables à la construction des ouvrages y compris les études de dimensionnement et de stabilité des ouvrages,
- les comptes-rendus de réception de fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à l'exécution,
- les rapports de fin d'exécution des chantiers,
- les documents administratifs et renseignements suivants : identité et statut du (ou des) propriétaire(s), identité et statut du (ou des) gestionnaire(s), les textes réglementaires propres aux ouvrages; les conventions de gestion, d'exploitation, les servitudes (de passage, relative aux réseaux...),
- les plans de situation sur carte IGN et sur fond cadastral, les plans d'accès et chemins de service, les schémas de construction, les profils en long (avec ligne d'eau de référence du PPRi) et en travers (1 profil type par tronçon homogène de digue),
- les dommages ultérieurs éventuellement subis, les travaux de réparations et de confortement effectués avec les comptes-rendus des travaux,
- les rapports périodiques de surveillance,
- les rapports de visites techniques approfondies.
- Les rapports de revues de sûreté.

3.2.-Diagnostic initial

Un diagnostic initial des digues devra être réalisé par un organisme agréé au titre des dispositions des articles R214-148- à R214-151 du code de l'environnement et transmis au préfet avant le 30 juin 2014. Il inclura au minimum :

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ,
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ,
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ,
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.
- Ce diagnostic pourra être considéré comme première visite technique approfondie.

3.3.-Consignes écrites de l'ouvrage : consignes d'exploitation, de surveillance et de crues

Le gestionnaire établit des consignes écrites de surveillance et d'entretien, dès la mise en service des ouvrages. Elles devront être transmises au préfet avant le 31 décembre 2013.

Le contenu des consignes écrites est précisé à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Ces consignes fixent les instructions d'entretien et de surveillance des digues et des ouvrages annexes en toutes circonstances ainsi que celles concernant leur exploitation en période de crue.

Elles précisent le contenu des visites techniques approfondies ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet.

Ces consignes ainsi que leurs révisions éventuelles font l'objet d'une approbation préalable du préfet.

3.4.-Étude de dangers

Le gestionnaire devra disposer d'une étude de dangers des digues avant le 31 décembre 2014.

Cette étude, qui devra être réalisée par un organisme agréé au titre des dispositions des articles R214-148- à R214-151 du code de l'environnement, devra exposer les risques que présentent les digues pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Cette étude comprend un résumé non technique présentant la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite ainsi que la cartographie des zones de risques significatifs. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Elle pourra faire l'objet d'une consultation du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques par décision du ministre concerné.

Cette étude ainsi que son actualisation qui interviendra au moins tous les dix ans seront transmises au préfet.

A tout moment, le préfet peut, par décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront lui être fournis.

Article 4 – Dispositif de surveillance

Le gestionnaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions des digues.

A ce titre, le gestionnaire :

- assure le contrôle de la végétation qui devra rester rase sans espèces arbustives sur toutes les digues
- assure la surveillance et l'entretien de la digue, de ses annexes et des accès,
- procède à des vérifications du bon fonctionnement des éventuels organes de sécurité,
- adresse le rapport de surveillance et d'entretien au préfet tous les cinq ans,
- signale sans délai au préfet toute anomalie constatée lors des visites ainsi que toute déféctuosité, accident ou incident remettant en cause la sécurité des personnes et des biens. Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction de sa gravité, le préfet peut demander au gestionnaire un rapport sur l'événement constaté.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le gestionnaire demandera aux tiers gestionnaires de réseaux ou d'ouvrages traversant la digue, d'assurer un entretien et une surveillance régulière de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale des digues.

Article 5 – Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie des digues est effectuée par le gestionnaire au moins tous

les ans.

L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Le préfet est informé des dates prévues de ces visites, et peut y participer.

Un compte rendu de visite des digues est réalisé par le gestionnaire et transmis sans délai au préfet.

Article 6 – Revue de sûreté

Une revue de sûreté qui prend en compte les conclusions et les recommandations de l'étude de dangers est effectuée au moins tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Un examen technique complet de l'ouvrage précède cette revue de sûreté. Les modalités de cet examen technique complet sont soumis à l'approbation du Préfet conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Le préfet est informé des dates prévues de ces visites, et peut y participer.

Un rapport de la revue de sûreté est transmis sans délai au préfet. Le premier rapport de revue de sûreté devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Article 7 – Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH), visite de contrôle et diagnostic de sûreté

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, le gestionnaire doit signaler au préfet, dans les meilleurs délais, toute défectuosité, tout accident, tout incident, tout phénomène anormal ou toute activité d'exploitation des ouvrages remettant en cause la sécurité des personnes et des biens.

Toute déclaration d'un événement tel que mentionné à l'alinéa précédent est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction de sa gravité, le préfet peut demander au gestionnaire un rapport sur l'événement constaté.

Le préfet peut faire procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents du contrôle effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de risque créé par le fait du gestionnaire, par sa négligence ou son abstention, le préfet met en demeure de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître ce risque dans un délai déterminé. Ces mesures sont prises aux frais du gestionnaire et peuvent donner lieu, s'il n'a pas été obtempéré, aux sanctions administratives prévues par le présent arrêté.

A toute époque, si les ouvrages ne paraissent pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au gestionnaire de faire procéder, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté des ouvrages. Ce diagnostic de sûreté comporte, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances des ouvrages, de leur entretien ou de leur surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le gestionnaire adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic de sûreté au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir.

Article 8 – Conformité au dossier -Récolement - Modification des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier des ouvrages.

Toute modification significative apportée par gestionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortement ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Un dossier de récolement des ouvrages devra être transmis au préfet dans un délai de deux mois suivant l'achèvement des travaux.

Les études, diagnostics et suivi des travaux doivent être réalisés par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Article 9– Cession et cessation d'exploitation des ouvrages

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou lorsque la gestion de tout ou partie des ouvrages est transmis à une autre personne que le gestionnaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 – Règlements à venir

Le gestionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi que sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 11– Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations,
- 2) en cas de menace pour la sécurité publique,
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 12 – Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent arrêté, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le gestionnaire, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, aux frais du gestionnaire, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14 – Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et affiché pendant un mois à la Mairie de Colmar.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet et au frais du gestionnaire, dans deux journaux locaux.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par le gestionnaire de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, et par les tiers dans le délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le gestionnaire de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 16 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Maire de la Commune de Colmar ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 octobre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé :

Xavier BARROIS

Digue de classe B en rive gauche de la Lauch



— Digue

Echelle: 1cm = 0,1500 km

Source: DREAL Alsace/MRN/SCSOH, IGN Carto
Mise à jour: 30/08/2013



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013296-0018

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 23 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à la restauration et à la sécurité de la digue de classe C existante en rive droite de la Lauch canalisée à Colmar



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2013296-0018 du 23 octobre 2013
portant prescriptions complémentaires
relatives à la restauration et à la sécurité de la digue de classe C
existante en rive droite de la Lauch canalisée à Colmar

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil, et notamment ses articles 1792, 1382, 1383, 1384, 1386 et 2270 ;
Vu les dispositions des Livres II et III du code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.216-14, L.430-1 à L.438-2, R.213 et R.214 ;
Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;
Vu le Décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2008 relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 26 novembre 2009;

Vu l'inventaire des digues du Haut-Rhin réalisé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin en 2002 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation du Bassin versant de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006;

Vu la déclaration d'existence de la digue rive droite de la Lauch canalisée située à Colmar en date du 15 juin 2007 ;

Vu la demande d'autorisation de restauration de la digue existante en rive droite de la Lauch canalisée à Colmar déposée par le Voies Navigables de France le 4 octobre 2010 et enregistrée sous le numéro cascade 68-2010-00443;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 7 janvier 2011 ;

Vu la demande d'avis transmise à la CLE du SAGE III-Nappe-Rhin en date du 15 février 2011 ;

Vu l'étude de dangers référencée 4 63 1650 – INDICE C déposée le 27 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'ARS Alsace en date du 7 novembre 2012 ;

Vu les avis de la DREAL Alsace en dates du 21 février 2013 et du 30 août 2013 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 février au 6 mars 2013 et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 avril 2013 ;

Vu le rapport d'inspection des digues du 31 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013178-0001 du 5 juillet 2013 portant sursis à statuer à Voies Navigables de France pour sa demande au titre de la loi sur l'eau concernant la restauration de la digue de correction rive droite de la Lauch canalisée à Colmar ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 5 septembre 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-220-0008 du 8 août 2013 accordant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il existe, derrière la digue de classe C située en rive droite de la Lauch canalisée à Colmar et dont la hauteur est supérieure à 1 mètre, une zone protégée occupée par une population comprise entre 10 et 1000 habitants et soumise à un risque d'inondation en cas de rupture ;

Considérant que la digue doit être restaurée et classée pour garantir la sécurité des personnes et des biens protégés ;

Considérant que cette restauration ne constitue pas une modification substantielle de l'ouvrage ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de surveillance, d'entretien et d'inspection permettant de garantir les objectifs de protection des biens et des personnes protégées soumises à un

risque d'inondation en cas de rupture de cette digue de classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue de classe C existante en rive droite de la Lauch canalisée, sur le territoire de la Commune de Colmar, dénommé ci-après « la digue » et appartenant à Voies Navigables de France, dénommé ci-après « le gestionnaire », fait l'objet de prescriptions de restauration, de surveillance, d'inspection et d'entretien fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques actuelles des ouvrages

La digue existante située en rive droite de la Lauch canalisée constitue un ouvrage de classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

L'étude de dangers, réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation, estime la crue de protection de l'ouvrage à une crue de période de retour 40 ans, la crue de sécurité de l'ouvrage est estimée à une crue de période de retour 50 ans.

La zone protégée, cartographiée dans le cadre de l'étude de dangers s'étend sur environ 0,44 km² correspondant à la zone enclavée entre la Lauch, la RD418 et l'autoroute A35. Une carte indicative des ouvrages et de la zone protégée est jointe en annexe.

Cet ouvrage est soumis à autorisation en application de la rubrique 3.2.6.0. de l'article R.214-1 du même code.

Cette digue est constituée d'un tronçon en remblais d'une longueur totale de 1570 mètres, et dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous :

| Nom du tronçon | Point Amont (cote minimale NGF69) | Point Aval (cote minimale NGF69) | Longueur (m) | Hauteur maximale (m) | Largeur en crête (m) | Population protégée | Classe de la digue |
|-----------------------|--|--|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| LAU-COL-D1-C | Port de Colmar (profil n° 1 : 188,17) | Confluence avec l'III (profil n° 23 :187,46) | 1570 | 2 | 3,5 | 23 personnes | Classe C |

Article 3 – Restauration de la digue

Afin de garantir la stabilité de la digue et de prévenir tout risque de rupture, le gestionnaire est autorisé à restaurer le tronçon LAU-COL-D1-C de cette digue entre le Port de Colmar et la confluence avec l'III à Colmar.

La rehausse de la crête actuelle de la digue n'est pas autorisée afin de ne pas modifier le risque d'inondation en rive gauche ainsi qu'à l'aval comme à l'amont.

Les travaux de restauration seront réalisés conformément aux modalités prévues dans le dossier de demande d'autorisation et selon les prescriptions suivantes :

Les travaux comprennent :

1) L'évacuation des arbres conformément au rapport de visite du 14/09/2010 ;

2) Travaux de restauration de la digue :

- le reprofilage de la digue sur tout son linéaire sans rehausse à la cote correspondante à celle de la crue cinquentennale soit à la cote NGF 69 de 188,17 à l'amont (profil n°1) et la cote NGF69 de 187,46 à l'aval (profil n° 23) ;
- le confortement des berges par compactage des matériaux et talutage en déblai remblai ;
- le terrassement de l'ensemble de la digue en partie médiane et supérieure comprenant le compactage des matériaux, le talutage avec mise en œuvre d'une couche argileuse et d'une couche de terre végétale, la pose d'un géotextile et l'ensemencement du talus;
- la purge des matériaux existants en pieds de berge, la mise en place d'un géotextile anti contaminant en fond de purge, la mise en œuvre d'un tunage bois contre le batillage ; la confection d'une plage en pente douce avec mise en place de terre végétale à l'arrière du tunage, la pose d'un géotextile en fibre de coco et la plantation d'hélophytes ;
- le traitement des exfiltrations par injection d'un coulis à base de bentonite ciment.

3) Création de places de pêche :

- La réalisation de 22 places de pêche par aménagement de plates-formes en mortier armé.

Le gestionnaire devra informer les riverains et les usagers du canal des dates de démarrage et de fin des travaux.

Un récolement des travaux sera effectué en présence du gestionnaire, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Article 4 - Dossier de la digue

Le gestionnaire doit constituer et tenir à jour, pendant toute la vie des ouvrages un **dossier de la digue** contenant toutes les données administratives et techniques des ouvrages.

Ce dossier, qui est mis à jour en permanence, et dont un exemplaire papier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances, est tenu à disposition du préfet. Il contiendra:

4.1.-Documents administratifs et techniques

- Tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leurs configurations exactes, de leurs fondations, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service,
- les études préalables à la construction des ouvrages y compris les études de dimensionnement et de stabilité des ouvrages,
- les comptes-rendus de réceptions de fouilles et de chantiers, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraisons,
- les plans conformes à l'exécution,
- les rapports de fin d'exécution des chantiers,
- les documents administratifs et renseignements suivants: identité et statut du (ou des) propriétaire(s), identité et statut du (ou des) gestionnaire(s), les textes réglementaires propres aux ouvrages, les conventions de gestion, d'exploitation, les servitudes de passages relatives aux ouvrages annexes (canalisations, réseaux, etc.),
- les plans de situation sur carte IGN et sur fond cadastral, les plans d'accès et chemins de services, les schémas de construction, les profils en long (avec ligne d'eau de référence du PPRi) et en travers (1 profil type par tronçon homogène de digue),
- les dommages ultérieurs éventuellement subis, les travaux de réparations et de confortement effectués avec les comptes-rendus des travaux,

- les rapports périodiques de surveillance,
- les rapports de visites techniques approfondies.

4.2.- Consignes écrites de l'ouvrage : consignes d'exploitation, de surveillance et de crues

Le gestionnaire doit établir des consignes écrites de surveillance et d'entretien, dès la mise en service des ouvrages.

Le contenu des consignes écrites est précisé à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Ces consignes fixent les instructions d'entretien et de surveillance de la digue en toutes circonstances ainsi que celles concernant sa gestion en période de crue.

Elles précisent le contenu des visites techniques approfondies ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet.

Ces consignes ainsi que leurs révisions éventuelles font l'objet d'une approbation préalable du préfet.

4.3-Étude de dangers

L'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé au titre des dispositions des articles R214-148- à R214-151 du code de l'environnement, devra exposer les risques que présente la digue pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Cette étude comprend un résumé non technique présentant la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite ainsi que la cartographie des zones de risques significatifs. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Elle pourra faire l'objet d'une consultation du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques par décision du ministre concerné.

L'actualisation de cette étude qui interviendra au moins tous les dix ans sera transmise au préfet.

A tout moment, le préfet peut, par décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront lui être fournis.

Article 5 – Dispositif de surveillance

Le gestionnaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de la digue.

A ce titre, le gestionnaire :

- assure le contrôle de la végétation qui devra rester rase sans espèces arbustives sur toute la digue
- assure la surveillance et l'entretien de la digue, de ses annexes et des accès,
- procède à des vérifications du bon fonctionnement des éventuels organes de sécurité,
- adresse le rapport de surveillance et d'entretien au préfet tous les cinq ans,
- signale sans délai au préfet toute anomalie constatée lors des visites ainsi que toute défektivité, accident ou incident remettant en cause la sécurité des personnes et des biens. Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction de sa gravité, le préfet peut demander au gestionnaire un rapport sur l'événement

constaté.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le gestionnaire demandera aux tiers gestionnaires de réseaux ou d'ouvrages traversant la digue, d'assurer un entretien et une surveillance régulière de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue.

Article 6 – Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de la digue est effectuée par le gestionnaire au moins tous les deux ans.

L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Le préfet est informé des dates prévues de ces visites, et peut y participer.

Un compte rendu de visite de la digue est réalisé par le gestionnaire et transmis sans délai au préfet.

Article 7 – Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) , visite de contrôle et diagnostic de sûreté

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, le gestionnaire doit signaler au préfet, dans les meilleurs délais, toute défectuosité, tout accident, tout incident, tout phénomène anormal ou toute activité d'exploitation des ouvrages remettant en cause la sécurité des personnes et des biens.

Toute déclaration d'un événement tel que mentionné à l'alinéa précédent est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction de sa gravité, le préfet peut demander au gestionnaire un rapport sur l'événement constaté.

Le préfet peut faire procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents du contrôle effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de risque créé par le fait du gestionnaire, par sa négligence ou son abstention, le préfet met en demeure de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître ce risque dans un délai déterminé. Ces mesures sont prises aux frais du gestionnaire et peuvent donner lieu, s'il n'a pas été obtempéré, aux sanctions administratives prévues par le présent arrêté.

A toute époque, si les ouvrages ne paraissent pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au gestionnaire de faire procéder, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté des ouvrages. Ce diagnostic de sûreté comporte, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances des ouvrages, de leur entretien ou de leur surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le gestionnaire adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic de sûreté au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir.

Article 8 – Conformité au dossier et modification des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier des ouvrages.

Toute modification significative apportée par le gestionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Les études, diagnostics et suivis des travaux doivent être réalisés par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Article 9 – Cession et cessation d'exploitation des ouvrages

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou lorsque la gestion de tout ou partie des ouvrages est transmis à une autre personne que le gestionnaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 – Règlements à venir

Le gestionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi que sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations,
- 2) en cas de menace pour la sécurité publique,
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 12 – Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues par le présent arrêté, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le gestionnaire, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, aux frais du gestionnaire, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14 – Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et affiché pendant un mois à la Mairie de Colmar.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet et au frais du gestionnaire, dans

deux journaux locaux.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 15 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par le gestionnaire de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, et par les tiers dans le délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le gestionnaire de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 16 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Maire de la Commune de Colmar ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 octobre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé :

Xavier BARROIS

Digue de classe C en rive droite de la Lauch et zone protégée



 Zone protégée

 Digue

Echelle: 1cm = 0,1500 km

Source: DREAL Alsace/MRN/SCSOH, IGN Carto
Mise à jour: 30/08/2013



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013298-0005

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 25 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre
de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant l'aménagement du
Dollerbaechlein à Wittenheim



PRÉFET du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2013298-0005 du 25 octobre 2013
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
l'aménagement du Dollerbaechlein à Wittenheim
COMMUNE DE WITTENHEIM

Le Préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 06/09/2012, présenté par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Dollerbaechlein représenté par le président, enregistré sous le n° 68-2012-00272 et relatif à l'aménagement du Dollerbaechlein à Wittenheim ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 mai au 24 juin 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 août 2013 ;

VU l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 10 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 janvier 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 3 octobre 2013 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 22 octobre 2013

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet vise à améliorer l'état physique du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet réduit la surface inondable sans en aggraver le risque par ailleurs ;

CONSIDERANT que le projet est intégré à l'aménagement global du secteur de la Motte Castrale de Wittenheim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Dollerbaechlein, représenté par le président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante: Aménagement du Dollerbaechlein à Wittenheim sur la commune de WITTENHEIM.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Caractéristiques |
|----------------|---|--|
| <u>1.2.1.0</u> | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Le projet prévoit de réaliser une dérivation complète du Dollerbaechlein dans un nouveau lit au niveau de son thalweg naturel. L'ancien lit est conservé permettant ainsi un transit des crues |
| <u>2.1.5.0</u> | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Le chantier de terrassement prévoit de mettre en place de dispositifs provisoire de récupération des eaux de ruissellement des surfaces concernées par des mouvements de terre (mise en place de bassin provisoire pour décantation et filtration par botte de paille avant rejet. |
| <u>3.1.1.0</u> | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Le projet prévoit de mettre en place une vanne sur le cours d'eau en amont du projet au niveau de la RD 55 pour envoyer une partie des crues du Dollerbaechlein vers l'ill |

| | | |
|----------------|--|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Le projet prévoit de créer un nouveau lit mineur pour le cours d'eau sur 570 ml. |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Le projet prévoit favoriser l'utilisation des techniques végétales de protection de berges. Des enrochements seront mis en place ponctuellement sur un linéaire total de 130 m de berge |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D) | Des travaux seront réalisés dans le lit mineur du cours d'eau sans détruire de frayères. Des mesures de préservations du milieu aquatique sont néanmoins prévues durant la période de chantier. |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. | Le projet prévoit de réaliser près de 12 000 m ³ de déblais pour réaliser le nouveau lit mineur du cours d'eau et les zones de rejet. La Ville de Wittenheim prévoit de réutiliser une partie de ce déblai dans le cadre du projet connexe de détente (remblais de près de 9 000 m ³ en lit majeur sur une surface de près de 14 000 m ²). -> Le bilan hydraulique est très largement positif avec plus de 4 000 m ³ de déblai en lit majeur. |

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2.1 - Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra terminer les travaux d'aménagement du Dollerbaechlein dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire mettra en place un protocole, à transmettre au service de police de l'eau, de suivi de la faune aquatique pendant une période de 5 ans. Un bilan annuel sera adressé au service de police de l'eau et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Des plans de récolement après travaux avec cotes NGF des ouvrages seront à fournir au service de police de l'eau dans un délai de trois mois suivant la fin du chantier.

Article 2.3 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire veillera à ce que tous les moyens soient mis en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles. Il informera sans délai le service de police de l'eau de tout incident.

Article 2.4 - Mesures correctives et compensatoires

La modification du tracé du Dollerbaechlein constitue une amélioration de l'état physique du cours d'eau, à cet égard il n'y aura pas de mesure compensatoire.

Article 2.5 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3.2 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 3.3 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement

autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3.4 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 3.5 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 3.6 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 3.7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3.9 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du HAUT-RHIN, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- WITTENHEIM

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du HAUT-RHIN, ainsi qu'à la mairie de la commune de WITTENHEIM.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 3.10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3.11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de Wittenheim,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 25 octobre 2013

Pour le préfet du HAUT-RHIN

Le Directeur Départemental des Territoires du
Haut-Rhin,

Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 28 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté interdépartemental du 28 octobre 2013
autorisant la capture et le transport d'anguille
argentée à des fins scientifiques



PREFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Bas-Rhin

Service de l'Environnement et de la
Gestion des Espaces

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

ARRETE

autorisant la capture et le transport d'anguille argentée à des fins scientifiques

Les préfets des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU le Livre IV, titre III du Code de l'Environnement, notamment, l'article L.436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, et l'article L.432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;

VU les articles R.432-5 à R.432-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté en date du 30 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté en date du 8 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU la demande en date du 24 septembre 2013 présentée par Electricité de France ;

VU l'avis en date du 2 octobre 2013 du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Bas-Rhin ;

VU l'avis en date du 3 octobre 2013 du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin ;

VU l'avis en date du 3 octobre 2013 de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Bas-Rhin ;

VU l'avis en date du 8 octobre 2013 de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin ;

Considérant l'intérêt scientifique de l'étude réalisée par Electricité de France afin d'acquérir des données sur l'anguille argentée lors de la dévalaison,

Considérant l'intérêt de coordonner les opérations de pêche effectuées dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin afin de respecter le quota nécessaire à l'étude,

Sur proposition du Chef de Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces de la Direction Départementale du Bas-Rhin et du Chef de Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1er – Bénéficiaire et objet de l'opération

Electricité de France est autorisée à capturer du poisson et à le transporter, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Ces opérations sont réalisées dans le cadre de l'étude menée par Electricité de France sur la dévalaison de l'anguille argentée. Cette étude vise à déterminer les voies migratoires des anguilles argentées lors de la phase dévalaison, par le biais de transpondeurs de type « NEPAD ».

Article 2 – Espèces autorisées

L'espèce autorisée est l'*Anguilla anguilla* :

- stade anguille argentée telle que définie à l'article R.436-65-1 I-2° du code de l'environnement.
- stade anguille jaune telle que définie à l'article R.436-65-1 I-3° du code de l'environnement

Article 3 – Quantité autorisée

Le nombre d'anguilles argentées nécessaire pour réaliser l'étude est fixé à 350 individus maximum répartis entre les prises effectuées dans le Bas-Rhin, celles effectuées dans le Haut-Rhin et la commande faite en Allemagne par années. Afin d'obtenir ce nombre, il pourra être pêché jusqu'à 450 individus des espèces autorisées à l'article 4.

Article 4 – Destination du poisson capturé

Les poissons capturés dans le Bas-Rhin pourront être placés en stabulation pendant 48 heures maximum chez les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets. Ensuite, ils seront placés en stabulations à la Pisciculture de la SCEA Saumon du Rhin à Obenheim (67) pour être transportés à la Pisciculture de la Petite Camargue (68) pour la mise en place des émetteurs.

Les poissons capturés dans le Haut-Rhin seront transportés à la Pisciculture de la Petite Camargue (68) pour la mise en place des émetteurs.

Les poissons ne répondant pas aux critères du protocole de l'étude d'un point de vue taille et poids seront remis à l'eau dans le Rhin.

Article 5 – Responsables de l'exécution matérielle et lieux de capture

- Dans le Bas-Rhin :

Les pêches seront effectuées par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets suivants sur les lots de pêche du domaine public du Bas-Rhin (cf. description annexée) :

- | | |
|---|--|
| - SCHMITT Yvon – lot n°12 et 13 sur l'III | - M. MEYER Gérard – lot n°11 sur l'III |
| - M. HILBIG Jacky – lot n°10 sur l'III | - M. SCHWARTZ Thierry – lot n°10 sur l'III |
| - M. KURTZ Roger – lot n°19b sur l'III | - M. STEGEL Jacques – lot n°19 sur l'III |

Le transport entre les lieux de pêche ou le domicile des pêcheurs et la pisciculture SCEA Saumon du Rhin à Obenheim (67) sera assuré par M. KURTZ.

Les personnes suivantes faisant partie du personnel de l'association Saumon-Rhin devront être averties de la réception des anguilles à la pisciculture SCEA Saumon du Rhin et sont responsables de leur transport vers la pisciculture de la Petite Camargue Alsacienne (68) :

- | | | |
|-------------------------|------------------|-----------------------|
| - Jean-Franck LACERENZA | - Gabriel EDEL | - Patrick JACQUOT |
| - Benoît CLAIR | - Gérard BURKARD | - Frédéric SCHAEFFER. |

- Dans le Haut-Rhin :

Les pêches seront effectuées par le pêcheur professionnel Adrien VONARB sur les lots de pêche du domaine public n° P1bis - P6 - P7 - P8 sur le Grand canal d'Alsace (cf. description annexée).

Les anguilles seront transportées jusqu'à la pisciculture la Petite Camargue par M. VONARB ou par le personnel de l'association Saumon-Rhin.

L'Association Saumon-Rhin est responsable de la coordination des pêches effectuées dans les deux départements. Elle devra faire stopper les actions de pêche lorsque le quota indiqué à l'article 5 du présent arrêté sera atteint.

La remise à l'eau des anguilles non équipées se fera par le personnel de l'association Saumon-Rhin.

Article 6 – Moyens de capture autorisés

Les captures se feront avec les engins autorisés par le cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche sur ces domaines. Ces engins devront comporter le numéro d'identification de leur propriétaire.

Article 7 – Formalités préalables aux captures

La mise en œuvre de la pêche dédiée à la capture d'anguille devra être déclarée 24 heures avant son commencement par les pêcheurs aux services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Chaque pêcheur devront alors indiquer, l'heure de mise en pêche et l'heure de fin de pêche ainsi que le lieu.

Article 8 – Consignation des résultats des pêches

Les captures seront consignées dans les carnets de capture des pêcheurs au moment du relevé des engins. Les pêcheurs devront être munis de ce carnet lors du transport des anguilles entre le lieu de pêche et le lieu de stockage.

Article 9 – Modalité de transport et d'accueil à la pisciculture SCEA SAUMON du RHIN

Lors du transport entre le domicile des pêcheurs et la pisciculture SCEA Saumon du Rhin, M. KURTZ devra avoir un carnet dans lequel seront enregistrées les informations suivantes : Nom du pêcheur, date de pêche, numéro du lot pêché et nombre d'anguilles.

Lors de la réception des anguilles à la pisciculture SCEA Saumon du Rhin, il sera inscrit dans un registre d'entrée, consultable sur place, les éléments suivants : Date d'entrée des anguilles à la pisciculture ; Nombre d'anguilles (vivantes, mortes, blessées...). Ce document sera mis à proximité du bassin de stockage.

Les conditions de transport et de stabulation devront permettre de garantir la survie des anguilles.

Article 10 – Modalité de reprise et puis de transport vers la pisciculture LA PETITE CAMARGUE

Les agents de l'Association Saumon Rhin devront aux départs des anguilles de la pisciculture SCEA Saumon du Rhin inscrire dans le registre de sortie, consultable sur place, les éléments suivants : Date de sortie de la pisciculture ; Nombre d'anguilles à la sortie (vivantes, mortes, blessées...).

Les conditions de transport devront permettre de garantir la survie des anguilles.

Article 11 – Modalité d'accueil à la pisciculture LA PETITE CAMARGUE

Lors de la réception des anguilles à la pisciculture La Petite Camargue, il sera inscrit dans un registre d'entrée, consultable sur place, les éléments suivants : Date d'entrée des anguilles à la pisciculture ; Nombre d'anguilles (vivantes, mortes, blessées...). Ce document sera mis à proximité du bassin de stockage.

Les agents de la pisciculture de la Petite Camargue veilleront à la survie des anguilles.

Article 12 – Modalité de reprise et puis de transport vers les lieux de remise à l'eau

Les personnes suivantes sont autorisées à transporter les poissons jusqu'aux sites d'expérimentation situés sur le Rhin :

- Jean-Franck LACERENZA
- Benoît CLAIR
- Gabriel EDEL
- Gérard BURKARD
- Patrick JACQUOT
- Frédéric SCHAEFFER
- Olivier SOMMEN

Article 13 – Information de l'arrêt des captures

Les Directions Départementales des Territoires de chaque département ainsi que les services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques seront informés de l'état d'avancement et de l'arrêt des captures par l'Association Saumon Rhin.

Article 14 – Validité

La présente autorisation est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014.

Les pêches devront s'achever annuellement à l'atteinte du quota de poissons à marquer fixé à l'article 5 du présent arrêté et au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Pour 2014, les pêches ne pourront débuter qu'à partir du 15 avril.

Article 15 – Rapport de synthèse

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse des résultats de capture, aux Directions Départementales des Territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi qu'aux Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (selon l'article R.432-9 du Code de l'Environnement) comprenant une copie du registre prévu aux articles 9, 10 et 11 du présent arrêté et pour chaque anguille les données physiologiques selon le protocole spécifique anguille de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 16 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 17 – Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 18 – Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 19 – Annulation de la précédente décision

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 portant autorisation de capture et de transport d'anguilles à des fins scientifiques dans le Haut-Rhin.

Article 20 – Voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publicité dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 21 – Notification, publication et information des tiers

Une copie de la présente décision sera transmise au pétitionnaire.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public pour information en mairies d'Erstein, Ebersheim, Ebersmunster, Nordhouse, Kogenheim, Namsheim, Geiswasser, Vogelgrun, Biesheim, Kunheim, Baltzenheim, Artzenheim.

le **28 OCT. 2013**

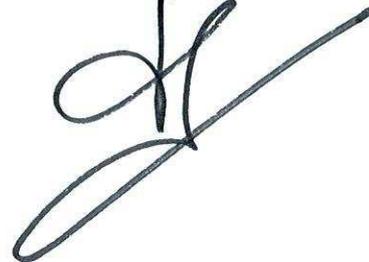
Pour le Préfet, par délégation,

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin**



Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**



ANNEXE : AUTORISATION DE PÊCHE EXCEPTIONNELLE DE L'ANGUILLE ARGENTEE
DESCRIPTION GENERALE DES LOTS
Campagne 2013-2014

| N° Lot | LIMITE DU LOTS |
|--------------------------------|---|
| Département du BAS-RHIN | |
| 10 | <p>a) Bras principal de l'III et dépendances de la limite communale avec Muttersholtz (rive droite) à l'ancien barrage du moulin d'Ebermunster (N° 21) 500 m</p> <p>b) Bras principal de l'III de la limite communale avec Ebersheim (rive gauche) soit à 300 m environ en amont du pont de l'III à Ebermunster (au point où se détache le bras secondaire) jusqu'au barrage n° 37 de Kogenheim (2550m)</p> <p>c) le bras reliant le confluent du Grunfaechel à l' III dans le village d'Ebermunster (150 m).</p> <p>d) le Holtz-Eschgiessen de la route de Hilsenheim, près du bras du Grunfaechel jusqu'à l'III y compris le vieux bras du Holtzgiessen (1100 m).</p> <p>e) le vieux bras de l'III sur la rive gauche entre le nouveau Eschgiessen et le bras principal de l'III (80 m).</p> <p>f) le vieux bras de l'III sur la rive gauche, au KM 44 en amont du barrage N° 37 de Kogenheim (150 m)</p> <p>g) le canal d'amenée et de fuite du moulin d'Ebermunster (de l'III à l'III) 3300 m)</p> <p>h) le Fischerschluth du canal du moulin d'Ebermunster, au barrage N° 27 du Bornen et Pfossbach en aval de la limite communale avec Muttersholtz (1400 m)</p> <p>i) le Biebernestschluth (800m)</p> <p>j) le Faulleder (750 m).</p> <p>k) le Schwarzlach et le Rottwasser jusqu'au confluent avec le canal de fuite du moulin d'Ebermunster (2250 m). 1° Le Bornen du barrage N° 27 à la limite communale avec Kogenheim (rive droite) soit à 120 m en aval du Friesengraben (2650 m)</p> <p>m) le canal de décharge du moulin d'Ebermunster (250)</p> <p>n) le Dollweg ou Rottwasser entre le Schwartzlach et le Bornen (700 m)</p> <p>o) le Hambach de la limite communale avec Muttersholtz au Bornen (1850 m).</p> <p>Non compris les bras comblés d'une longueur de 600 m.</p> |
| 11 | <p>a) Bras principal de l'III et dépendances de l'ancien barrage n°21 du moulin d'Ebermunster à la limite entre les 2 communes, au point où elle coupe la rive gauche de l'III (à environ 300m en amont du pont d'Ebermunster au point où se détache le bras secondaire) 2800m.</p> <p>b) le canal du moulin d'Ebersheim jusqu'à l'Eschgiessen (3000m.)</p> <p>c) le bras rive gauche de l'II du KM 46,5 au Grunfaechel (300m).</p> <p>d) le bras rive droite de l'III PK 47 (60m)</p> <p>e) le Grunfaechel entre l'III et le Krittbaechel (300 m).</p> <p>Non compris : les bras comblés d'une longueur de 250m.</p> |
| 12 | <p>a) Bras principal de l'III du barrage de Kogenheim à la limite communale avec Sermersheim (2200m).</p> <p>b) le canal d'amenée du moulin de Kogenheim (1120m).</p> <p>c) le canal de fuite du moulin de Kogenheim (180m). *d) le canal de décharge du moulin de Kogenheim (200 m)</p> <p>e) le canal d'amenée du moulin de Sermersheim de l'III à la limite communale avec Sermersheim rive gauche (450 m)</p> <p>f) le Bornen de la limite communale avec Kogenheim (rive droite) à l'III (1450 m).</p> |
| 13 | <p>a) Bras principal de l'III de la limite communale avec Kogenheim à la limite communale avec Huttenheim (2100m)</p> <p>b) le canal du moulin de Sermersheim de la limite communale avec Kogenheim à l'III (750m). Non compris: le Dorfwasser (500m) partiellement comblé.</p> |
| 19 | <p>a) Bras principal de l'III et dépendances de la limite communale avec Osthouse (rive droite) au pont de l'Abattoir à Erstein (2600m).</p> <p>b) le Feldgiessen de la limite communale avec Osthouse à l'III (300m).</p> <p>c) les canaux d'amenée et de fuite du moulin de la Krafft (1400 m)</p> <p>d) le canal de jonction de l'II et le canal du moulin de la Krafft à 200 m environ en aval du barrage N° 56 (80 m)</p> <p>e) le Hexengiessen depuis le passe-nacelles N° 57 à l'III (270 m)</p> <p>f) le bras reliant le barrage 58 au Hexengiessen (50 m)</p> <p>g) le canal de décharge du moulin de Krafft du barrage déversoir N° 59 au canal de fuite (140 m)</p> <p>h) bras de rive gauche du canal d'amenée du moulin de Krafft à 250 m en aval du point de départ du fossé de la ville (Stadtgraben) – (240m) –</p> <p>i) Canal de fuite de l'usine d'hydroélectricité (20 m) j) vieille III du bras principal de l'III (KM 27,200) en aval du pont de l'III à Erstein (800m)</p> <p>k) le Kohlmattgraben et le Wolfswasser de l'III (5km 27,700) au Murggiessen (1550 m)</p> <p>l) le Mittelholtzwasser du Murggiessen à l'III (KM 24,200) – (1000m)</p> <p>m) le Jungholtz bras de rive droite du Mittelholtzwasser depuis le barrage N° 69 au Mittelholtzwasser (1050 m)</p> <p>n) le Murggiessen de l'III au canal de décharge de l'III (1000 m)</p> <p>Non compris : les bras comblés : anciens d'une longueur de 2200 m ; les eaux closes de 500 m ; canal de décharge du moulin Niedermuhle du barrage N° 65 au canal de fuite du moulin (215 m) ; canal de fuite du moulin Niedermuhle jusqu'à son confluent avec l'III (463m) ; fossé de la ville d'Erstein (Stadtgraben) – (1650 m) ; le Kleinwasser (cours amont sur 200 m et cours aval sur 100 m , partie médiane à sec) – (300 m).</p> |

| N° Lot | LIMITE DU LOTS |
|---------------------------------|--|
| 19b | a) bras principal de l'Ill et dépendances du pont de l'Abattoir à Erstein la limite communale avec Nordhouse (rive gauche) – (2300m). b) canal d'amenée et de fuite du moulin Mittelmuhle (360m). c) Le Schlossdichelwasser du barrage n° 62 à l'Ill (90m). d) le canal de décharge du moulin Mittelmuhle du barrage N° 64 à l'Ill (90 m) e) le Canal d'amenée de l'usine d'électricité (220m). Non compris : les bras comblés a canal reliant le moulin de Mittelmuhle au moulin Niedermuhle (440m) b : canal reliant le moulin Mittelmuhle au canal d'amenée de l'usine d'électricité (90m) c : canal reliant le canal d'amenée de l'usine d'électricité au moulin Niedermuhle (65m) |
| Département du HAUT-RHIN | |
| P1bis | Sur le RHIN Du PK 214,600 à Namsheim au PK 224,500 à Volgesheim longueur : 9 900 m. sur ce lot, il peut être pêché toute l'année aux nasses et du 15 septembre au 15 avril aux engins définis à l'article 2.2 ci-dessus uniquement en aval de la rampe militaire de Namsheim (PK 214,666) |
| P8 | Sur le RHIN en amont du PK 225,780 et sur le Grand Canal du PK 225,400 jusqu'à en aval la limite du département avec le Bas-Rhin au PK 236,500 longueur 11 100m |
| P6 | Sur le Grand Canal d'Alsace en amont des écluses de Fessenheim – rive droite sur une largeur de 30 m à partir de la crête de berge du PK 34,000 au PK 35,050 = 1 050 m. |
| P7 | Sur le Grand Canal d'Alsace bouchon de Fessenheim et bief de Vogelgrun – 2 rives du PK 211,500 au PK 222,000 – longueur 10 500m |



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Mulhouse (DRDDI)
Pôle action économique**

Fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune d'
ORBEY

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D' ORBEY

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la démission du gérant sans présentation de successeur ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive à compter du 31 octobre 2013, du débit de tabac, matricule 6800168E, situé 1, rue de la Place à ORBEY 68370.

Fait à Mulhouse, le 15 octobre 2013

Le directeur régional



Francine DEVILLERS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013297-0008

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 24 Octobre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au
titre des monuments historiques



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

N ° 2013 297-0008 du 24 octobre 2013

portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu les décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dan les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objet mobiliers en date du 13 décembre 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

ROUFFACH, hôpital local

- commode marquetée à double galbe, entrée de serrure rocaille et pieds en escargot, v.1770 ;
- commode galbée, fin du XVIII^e s.

Article 2

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la Communication et au directeur régional des affaires culturelles, sera notifié au propriétaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 24 octobre 2013

Le Préfet

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé :

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013298-0009

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 25 Octobre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

Arrêté portant sur des mesures temporaires
d'interruption ou de modification des
conditions de la navigation liées à des travaux
sur le grand canal d'Alsace du 4/11/2013 au
20/12/2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2013 298 - 0009

du 25/10/2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à des travaux sur le grand canal d'Alsace

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 05 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la demande présentée le 17 octobre 2013 par EDF ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

EDF doit effectuer des travaux de dépose de perrés dans le garage amont des écluses de Vogelgrün sur le grand canal d'Alsace du 04 novembre au 20 décembre 2013.

Article 2 :

Dans le cadre de ces travaux, les mesures temporaires suivantes sont à prendre :

* une prudence à l'approche du chantier sur le grand canal d'Alsace, garage amont des écluses de Vogelgrün, du PK 223.450 au PK 224.350, rive droite

du 04 novembre au 20 décembre 2013.

Les usagers de la voie sont priés de passer ce secteur avec une extrême prudence en respectant scrupuleusement les consignes ci-dessus afin de ne pas mettre en danger le personnel et le matériel engagés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à EDF – GEH Rhin et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25/10/2013

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013301-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 28 Octobre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

délégation de signature aux membres du corps
préfectoral chargés d'assurer une suppléance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

A R R E T E

N° 2013 301 - 0001 du 28 octobre 2013 portant

délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés

d'assurer une suppléance

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 221-0010 du 9 août 2013 portant délégation de signature à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 283 - 004 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,

VU l'arrêté n° 2013 283-0005 du 10 octobre 2013, portant délégation de signature à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 283 - 0007 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE**Article 1^{er}** :

La suppléance de **M. Yves CAMIER** Sous-Préfet d'Altkirch, est assurée :

- Du 28 octobre au 31 octobre 2013 par **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-préfète de Thann
- Du 4 novembre au 8 novembre 2013 par **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,

La suppléance de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, est assurée :

- Du 29 octobre au 31 octobre 2013 par **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-préfète de Thann

Article 2 :

Délégation est donnée aux membres du corps préfectoral assurant une suppléance de signer en lieu et place des sous-préfets absents, tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les membres du corps préfectoral nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 28/10/2013

LE PREFET

signé

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013302-0007

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 29 Octobre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

délégation de signature au Directeur Territorial
de l'Office National des Forêts pour la Région
Alsace



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Secrétariat Général
Bureau de la Modernisation,
de l'Évaluation et de l'Organisation
Administrative
AO

A R R E T E

N° 2013 302 – 0007 du 29 octobre 2013 portant

délégation de signature à **M. Jean-Pierre RENAUD**, Directeur Territorial de
l'Office National des Forêts pour la Région Alsace

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** l'article premier de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'Office National des Forêts,
- VU** le décret n° 65-1065 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article de loi susvisée du 23 décembre 1964 et notamment son article 39,
- VU** les articles D 222-16 et R.213-31 du Code Forestier,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1er : En ce qui concerne le département du Haut-Rhin, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre RENAUD**, directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la Région Alsace, dans les matières suivantes :

- présidence du bureau d'adjudication pour les ventes de bois de toute nature dans les forêts domaniales (article R213-31 du Code Forestier) ;
- déchéance de l'adjudicataire (articles L213-8 et R213-30 du Code Forestier) ;
- autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des collectivités et autres personnes morales propriétaires (articles L214-10 et R214-27 du Code Forestier).

Article 2 :

M. Jean-Pierre RENAUD est chargé, par un arrêté spécifique, de subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information au Trésorier Payeur Général et au Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché à la vue du public dans les locaux de la Direction territoriale de l'Office National des Forêts pour la Région Alsace pendant deux mois.

Article 3 : L'arrêté n°2013 092-0012 du 2 avril 2013 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la Région Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information au Trésorier Payeur Général, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant deux mois dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 29 octobre 2013

LE PREFET,

signé

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013298-0008

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 25 Octobre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant ouverture d'une enquête
parcellaire complémentaire relative au projet
d'aménagement de la ZAC "les Jardins
Neppert" à Mulhouse

A R R E T E

n° du

**portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet
d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « les Jardins Neppert »
sur le ban de la commune de Mulhouse**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-19 et suivants ;
- VU** l'arrêté n° 2007-33428 du 30 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique relative à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté "les jardins Neppert" à Mulhouse, prorogé par arrêté du 26 novembre 2012 ;
- VU** la demande présentée le 17 octobre 2013, ainsi que le dossier constitué ;
- VU** le plan parcellaire des immeubles concernés par le projet ;
- VU** la décision portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Durée de l'enquête publique

Il sera procédé **du 12 au 27 novembre 2013 inclus**, dans la commune de Mulhouse, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles concernés dans le cadre du projet de d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « les Jardins Neppert » sur le ban de la commune de Mulhouse.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Bernard ROSE (Agréé en architecture honoraire).

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

► Publication dans la presse

Un avis est inséré par les soins du Préfet, dans un des journaux locaux, avant le début de l'enquête. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur. Cet avis est consultable sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr

► Affichage dans les mairies

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera apposé par les soins du maire de la commune de Mulhouse, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Opportunité est laissée au maire pour informer ses administrés par tous autres procédés en usage dans la commune.

Le maire précité adressera à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci dessus.

Article 4 : Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire,
- Les pièces du dossier de demande, incluant un plan parcellaire et la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre,
- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Ces documents seront déposés à la mairie de Mulhouse pendant la période fixée à l'article 1er ci-dessus, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place et éventuellement consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 5 : Notification individuelle

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la procédure, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et avant l'ouverture de l'enquête parcellaire à tous les propriétaires figurant sur l'état parcellaire. En cas de domicile inconnu, la notification est faite par voie d'affichage en mairie. Si une lettre de notification est refusée par le destinataire, il y a lieu de procéder à la notification par voie extrajudiciaire. Copie des lettres de notification et les avis de réception ainsi que, le cas échéant, une attestation d'affichage en mairie ou des notifications extrajudiciaires seront annexés au dossier d'enquête parcellaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par le bénéficiaire de l'opération du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Mulhouse, les observations, propositions et contre propositions du public et examinera celles consignées ou annexées au registre d'enquête, aux dates et heures suivantes :

- **le 12 novembre 2013, de 9h00 à 11h00**
- **le 27 novembre 2013, de 15h00 à 17h00**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mulhouse.

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et prolonger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le registre est clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu le maire si celui ci le demande ainsi que toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la Sous-Préfecture de Mulhouse, le dossier accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans les 30 jours, qui le transmet par la suite, avec son avis, à la Préfecture.

Le Préfet, adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et au maire de la commune de Mulhouse pour y être tenu à la disposition du public pendant un an.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté de cessibilité délivré par le Préfet du Haut-Rhin.

Article 9 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Mulhouse et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013302-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 29 Octobre 2013

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté fixant les listes départementales des membres du Conseil de discipline départemental de sapeurs- pompiers volontaires chargé d'examiner le cas de sapeurs pompiers volontaires du corps départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE n° 2013302-001

Fixant les listes départementales des membres du Conseil de discipline départemental de sapeurs-pompiers volontaires

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant qu'il convient de réunir le Conseil de discipline départemental de sapeurs-pompiers volontaires afin qu'il statue sur le dossier du Capitaine Serge KIRSCHER, sapeur-pompier volontaire au sein du Centre de Secours de BURNHAUPT-LE-BAS,

ARRETE

Article 1er : Le Conseil de discipline départemental de sapeurs-pompiers volontaires est composé de huit membres dont quatre représentants de l'administration et quatre représentants des sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours et au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires compte tenu du corps d'appartenance des intéressés. En outre, chaque titulaire a un suppléant.

Article 2 : La composition de ce Conseil tient également compte du grade du sapeur-pompier dont le cas est examiné. S'agissant en l'espèce d'un capitaine, le Conseil de discipline doit comprendre deux capitaines et deux officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine dont un au plus relevant du service de santé et de secours médical.

Article 3 : Les membres de ce Conseil sont tirés au sort à partir des listes jointes au présent arrêté :

- la liste des représentants de l'administration au sein de laquelle seront désignés huit représentants de l'administration dont quatre titulaires et quatre suppléants,
- la liste des officiers siégeant à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours et au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires au sein de laquelle seront désignés quatre titulaires et quatre suppléants.
- En cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions prévues ci-dessus, le tirage au sort est effectué à partir de listes départementales établies par grade parmi les effectifs du corps départemental.

Article 4 : Délégation est donnée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours pour organiser ce Conseil, et notamment pour procéder au tirage au sort de ses membres.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pour une période deux mois dans les locaux publics de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 29 OCT. 2013

Le Préfet du Haut-Rhin

Vincent BOUVIER

LISTE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Veillez trouver ci-dessous la liste des représentants de l'administration siégeant au Conseil d'administration du SDIS du Haut-Rhin conformément :

- à la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG 2001-2-1-10 du 14 avril 2011 portant désignation des représentants du Conseil Général au CASDIS ;
- aux procès verbaux du recensement général des votes aux élections des représentants des communes et EPCI au CASDIS du 26 mai 2008 ;

| NOM | Prénom |
|--------------|---------------|
| BUTTNER | Charles |
| DIRRIG | Dominique |
| WITH | Rémy |
| LERCH | Laurent |
| BIHL | Pierre |
| DIRINGER | Jean-Paul |
| MIEHE | Hubert |
| JACQUEY | Guy |
| CHATON | Christian |
| VOGT | Pierre |
| HARTMANN | Alphonse |
| HABIG | Michel |
| STOLL | Henri |
| NOTTER | Bernard |
| ADRIAN | Daniel |
| MULLER | Lucien |
| KLINKERT | Brigitte |
| SCHITTLY | Marc |
| DELMOND | Max |
| GSELL | Pierre |
| SPIEGEL | Joseph |
| REINHARD | Armand |
| FLURY | Francis |
| STRAUMANN | Eric |
| FREYBURGER | Pierre |
| BUTTAZZONI | Gilbert |
| BANNWARTH | Etienne |
| HILBERT | Frédéric |
| FEUDENBERGER | Jean-Marie |
| BAESLER | Serge |
| BAEUMLER | Jean-Pierre |
| CLAD | André |
| MEYER | Gilbert |
| SACQUEPEE | Bernard |
| TOUCAS | Jean-Pierre |
| BELLIARD | Jean-Marie |
| ALLONAS | Francis |
| GAUGLER | Roger |
| SCHMITT | Jean-Paul |
| CLUR | Patrick |
| HAGENBACH | Vincent |
| TRITSCH | Bernard |
| FRECHARD | Jean-Luc |

LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LE CONSEIL DE DISCIPLINE D'UN CAPITAINE

1/ Liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires siégeant au sein de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Haut-Rhin et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) conformément aux procès-verbaux du recensement général des votes aux élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à la CATSIS et au CCDSPV du 26 mai 2008.

Officiers d'un grade égal et supérieur à celui de capitaine :

| Grade | NOM | Prénom | Instance |
|--------------------|------------|---------------|-----------------|
| Médecin-Commandant | WOEHL | Jean-Marie | CCDSPV |
| Capitaine | SCHERRER | Christian | CCDSPV |
| Médecin-Colonel | FUCHS | Guy | CCDSPV |
| Capitaine | PERIGNON | Christophe | CATSIS |

2/ Liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires parmi l'ensemble des effectifs officiers du corps départemental, par grade, à partir du grade de capitaine

A- Officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine :

| Grade | NOM | Prénom |
|--------------------|------------|---------------|
| Commandant | ALGEYER | Stephan |
| Commandant | ALLEMANN | Hervé |
| Commandant | BRISWALTER | Philippe |
| Commandant | DESCHAMPS | Olivier |
| Lieutenant-Colonel | EHLEITER | Daniel |
| Commandant | GUIDAT | Gérard |
| Commandant | HURST | Philippe |
| Commandant | KLEIN | Martin |
| Commandant | LEY | Bertrand |
| Commandant | MANILLIER | Bernard |
| Commandant | MARCHAL | Christophe |
| Commandant | MAZAJCZYK | Richard |
| Commandant | PETER | Roland |
| Commandant | POUDEVIGNE | Paul |
| Commandant | RENGER | Serge |
| Lieutenant-Colonel | THILL | Georges |
| Lieutenant-Colonel | ZIPELIUS | Bernard |

B- Officiers au grade de capitaine :

| Grade | NOM | Prénom |
|-------------------|------------|-----------------|
| Médecin-Capitaine | AL CHAB | Basem |
| Capitaine | AMREIN | Jean-Claude |
| Capitaine | BADER | Christian |
| Médecin-Capitaine | BAUDOUX | Charles |
| Médecin-Capitaine | BECK | Charles |
| Capitaine | BEHE | Jean-Marie |
| Médecin-Capitaine | BERNABEU | Philippe |
| Médecin-Capitaine | BERNHARD | Laurent |
| Médecin-Capitaine | BEURRIER | Michel |
| Médecin-Capitaine | BISCH | Jean-Marc |
| Médecin-Capitaine | BOCH | Christian |
| Médecin-Capitaine | BOIS | Guillaume |
| Médecin-Capitaine | BOLE | Gérard |
| Médecin-Capitaine | BOLE | Jean-Christophe |
| Capitaine | BORRACCINO | Antonio |
| Médecin-Capitaine | BOSTAETTER | Luc |
| Médecin-Capitaine | BOUCHE | Marc |
| Médecin-Capitaine | BOUHALA | Mokhtar |
| Médecin-Capitaine | BOUVEROT | Bernard |
| Capitaine | BRUNNER | Christian |
| Capitaine | BRUTILLOT | Gilles |
| Capitaine | CARET | Lucien |
| Médecin-Capitaine | CHATELUS | Claudia |
| Capitaine | CHERREY | Vincent |
| Médecin-Capitaine | CLUZEAU | Jérôme |
| Médecin-Capitaine | COGITORE | Jacques |
| Médecin-Capitaine | COLLIGNON | Alain |
| Médecin-Capitaine | DANNER | Claire |
| Médecin-Capitaine | DANNER | Wilfrid |
| Capitaine | DELACHAUX | Thierry |
| Capitaine | DELANOTTE | Boris |
| Médecin-Capitaine | DELVAS | Ernest |
| Capitaine | DEMARK | Christian |
| Capitaine | DEMOULIN | Gérard |
| Capitaine | DENAIN | Edouard |
| Capitaine | DETAPPE | Bruno |
| Médecin-Capitaine | DOSTATNI | Guillaume |
| Capitaine | ECKER | Arnaud |
| Capitaine | ENGGASSER | Christophe |
| Capitaine | ERARD | Francis |
| Médecin-Capitaine | FENDER | Pierre |
| Médecin-Capitaine | FLAIS | Karl-Emmanuel |
| Médecin-Capitaine | FUCHS | Martin |
| Médecin-Capitaine | FUCHS | Pierre |
| Médecin-Capitaine | FUCHS | Raymond |
| Médecin-Capitaine | GABRIEL | Denis |
| Capitaine | GALLAND | Christian |
| Médecin-Capitaine | GAULT | Yves |

PREFET DU HAUT-RHIN

| | | |
|-------------------|-----------------|-------------|
| Médecin-Capitaine | GEBAUER | Christophe |
| Médecin-Capitaine | GILET | Pierre |
| Médecin-Capitaine | GRASSER | Sylvie |
| Médecin-Capitaine | GRAVE | Virginie |
| Médecin-Capitaine | GREINER | Thierry |
| Médecin-Capitaine | GROEPELIN | Francis |
| Médecin-Capitaine | HASSLER | Daniel |
| Capitaine | HEY | Christian |
| Capitaine | HIGELIN | Gilles |
| Capitaine | HOUBRE | Nicolas |
| Médecin-Capitaine | HSSAIN | Ismaël |
| Capitaine | HURIET | Stéphane |
| Médecin-Capitaine | JOST | Annie |
| Médecin-Capitaine | JUNG | Georges |
| Médecin-Capitaine | KACEM | Sami |
| Médecin-Capitaine | KALTENBACH | Edmond |
| Capitaine | KATITSCH | Philippe |
| Capitaine | KELLENBERGER | Thierry |
| Médecin-Capitaine | KETTERLIN | Didier |
| Médecin-Capitaine | KIELWASSER | Christian |
| Capitaine | KIRSCHER | Serge |
| Médecin-Capitaine | KLEIN | Jean-Luc |
| Médecin-Capitaine | KLERO DE ROSBO | Paul |
| Capitaine | KLOCKER | Philippe |
| Médecin-Capitaine | KOLB | Alain |
| Médecin-Capitaine | LACLAUTRE | Dominique |
| Capitaine | LAMEY | Laurent |
| Médecin-Capitaine | LAVAL | Dominique |
| Médecin-Capitaine | LIEGEON | Michel |
| Médecin-Capitaine | LOCATELLI | Richard |
| Capitaine | MAETZ | Virginie |
| Médecin-Capitaine | MANIGOLD | Patrice |
| Capitaine | MARCANT | Cédric |
| Capitaine | MARCK | Laurent |
| Capitaine | MASSONNEAU | Jean-Michel |
| Médecin-Capitaine | METTAUER | Marina |
| Capitaine | MILANESI | Benoît |
| Médecin-Capitaine | MISSLIN | Philippe |
| Médecin-Capitaine | MOLLET | Gérard |
| Capitaine | MUNNIER | Emmanuel |
| Capitaine | MUSIAL | Eric |
| Capitaine | NOTTER | François |
| Médecin-Capitaine | OESTERLE-SUTTER | Bénédicte |
| Capitaine | PAPIRER | François |
| Capitaine | PERIGNON | Christophe |
| Capitaine | PERRIN | Mathieu |
| Capitaine | POTEK | Daniel |
| Médecin-Capitaine | QUEMENER | Anne-Cécile |
| Capitaine | REBERT | Jean-Daniel |
| Capitaine | RIBER | Eric |
| Médecin-Capitaine | RICCI | Joseph |

PREFET DU HAUT-RHIN

| | | |
|-------------------|--------------|---------------|
| Capitaine | RICHERT | Daniel |
| Capitaine | ROTH | Frédéric |
| Capitaine | ROTHENFLUG | Gilles |
| Médecin-Capitaine | RUDLOFF | Dorothee |
| Médecin-Capitaine | RUETSCH | Marcel |
| Médecin-Capitaine | SAADALLAH | Saïd |
| Médecin-Capitaine | SAGER | Jean-Michel |
| Médecin-Capitaine | SAIX | Jean-Philippe |
| Médecin-Capitaine | SAUMIER | Nicolas |
| Capitaine | SCHERRER | Christian |
| Médecin-Capitaine | SCHILDKNECHT | Daniel |
| Médecin-Capitaine | SCHMITT | Hervé |
| Médecin-Capitaine | SCHWEITZER | Jean-Pierre |
| Médecin-Capitaine | SIMLER | Guy |
| Médecin-Capitaine | SIMONET | Bruno |
| Médecin-Capitaine | SPINDLER | Didier |
| Médecin-Capitaine | STEMMER | François |
| Capitaine | STRAUSS | Thiebaut |
| Capitaine | SUTTER | Guy |
| Médecin-Capitaine | TEMMAR | Mohamed |
| Médecin-Capitaine | TRABOLD | Fabien |
| Capitaine | TRASLEGLISE | Gilles |
| Capitaine | TRIBALLIER | Gilles |
| Capitaine | TSCHAEN | Emmanuel |
| Capitaine | TURCI | Guillaume |
| Médecin-Capitaine | VAN DE WALLE | Jean-Pierre |
| Médecin-Capitaine | VETTER | Gilbert |
| Médecin-Capitaine | VODINH | François |
| Médecin-Capitaine | VOGEL | Jean-Yves |
| Médecin-Capitaine | VOGT | Patrick |
| Capitaine | WACH | Marie-Joseph |
| Capitaine | WALTER | Jacky |
| Capitaine | WALTER | Vincent |
| Capitaine | WEISS | William |
| Médecin-Capitaine | WNEKOWICZ | Hubert |
| Capitaine | WOLF | Alain |
| Médecin-Capitaine | WOLFF | Olivier |
| Capitaine | ZIEGLER | Fabrice |